



Conseil économique et social

Distr. générale
14 juillet 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-deuxième session

Genève, 8 octobre 2015

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la soixante-deuxième session^{1, 2}

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 8 octobre 2015,
à 10 heures, en salle VII

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. État de la Convention TIR de 1975.
3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :
 - a) Activités de la Commission de contrôle TIR :

¹ Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de bien vouloir venir en séance avec leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie : +41 22 917 0039; courrier électronique : wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (www.unece.org/trans/bcf/welcome.html). Pendant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, au 3^e étage du Palais des Nations).

² On trouvera le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs. Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne, à l'adresse www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration?id=O9rCAP, ou de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf) et de le renvoyer au secrétariat de la CEE, une semaine au moins avant la session, par télécopie (+41 22 917 0039) ou par courrier électronique (wp.30@unece.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter avant la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, ils sont invités à appeler le secrétariat de la CEE au numéro 75975. Pour obtenir le plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles, voir le site www.unece.org/meetings/practical.htm.



- i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR;
 - ii) Enquête sur les demandes de paiement;
 - iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR;
 - iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux.
 - b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR :
 - i) États financiers provisoires pour 2015;
 - ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.
4. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à administrer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie.
5. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).
6. Révision de la Convention :
 - a) Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle;
 - b) Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR;
 - c) Amendement à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR;
 - d) Propositions d'amendements à la Convention : procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées;
 - e) Proposition visant à modifier les deux premières lignes de l'alinéa q) de l'article premier;
 - f) Propositions communiquées par le Gouvernement de la Fédération de Russie;
 - g) Proposition visant à modifier le paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9;
 - h) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR.
7. Observations communiquées au Comité pour adoption.
8. Pratiques de référence.
9. Questions diverses :
 - a) Application de l'article 45 de la Convention;
 - b) Rapport de la troisième réunion du groupe informel de pays constitué en vue d'examiner en détail les différents aspects liés à l'accroissement du nombre de membres et à une représentation géographique plus large de la TIRExB;
 - c) Date de la prochaine session;
 - d) Restrictions à la distribution des documents.
10. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité voudra sans doute examiner et adopter l'ordre du jour de la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/126). Il lui sera rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, « un quorum d'au moins la moitié des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions ». La Convention compte actuellement 68 Parties contractantes.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/126.

2. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité sera informé de tout changement éventuel de l'état de la Convention et du nombre de Parties contractantes. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires³.

3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

a) Activités de la Commission de contrôle TIR

i) *Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR*

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat a reproduit le rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses soixante-deuxième (février 2015) et soixante-troisième (avril 2015) sessions pour information et approbation par le Comité. Le Président de la TIRExB fournira oralement de plus amples informations sur les activités récentes de la TIRExB ainsi que sur diverses considérations émises et décisions prises à ses soixante-quatrième (juin 2015) et soixante-cinquième (octobre 2015) sessions.

Documents :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/18 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/19.

ii) *Enquête sur les demandes de paiement*

Le Comité souhaitera sans doute rappeler que, conformément au mandat de surveillance qui lui a été confié, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du système de garantie (par. a) de l'article 10 de l'annexe 8), la TIRExB mène périodiquement une enquête sur l'état des demandes de paiement dans toutes les Parties contractantes à la Convention. À sa session précédente, le Comité a pris acte des résultats des enquêtes portant sur les années 2009 à 2012, a approuvé les considérations formulées par le secrétariat et la TIRExB et a incité toutes les Parties contractantes à répondre aux futures enquêtes. En outre, il a demandé au secrétariat d'ajouter, dans un document révisé à établir pour la session à venir, la réponse communiquée par l'Ukraine, reçue après la date limite. Les Parties contractantes n'ayant pas répondu à l'enquête ont été encouragées à cette occasion à le faire avant le 31 juillet 2015 afin que leurs réponses puissent être incluses dans le document révisé.

³ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

Les résultats d'ensemble de l'enquête figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/3/Rev.1, pour examen par le Comité.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/3/Rev.1.

iii) *Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR*

Le Comité sera informé de tout fait nouveau relatif à la Banque de données internationale TIR (ITDB) ainsi qu'à d'autres projets de systèmes informatisés administrés par le secrétariat.

iv) *Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux*

Le Comité sera informé des ateliers et séminaires organisés ou programmés autour de la Convention TIR.

b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

i) *États financiers provisoires pour 2015*

À sa session précédente, le Comité a approuvé le rapport d'activité concernant les comptes de 2014, au titre du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention. Conformément à la pratique établie, le Comité pourra également prendre acte, à sa session actuelle, des états financiers provisoires pour 2015, présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/20.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/20.

ii) *Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR*

Le Comité pourra rappeler la procédure de prélèvement et de transfert des montants par carnet TIR aux fins du financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38, et annexe II), et en particulier les étapes suivantes :

a) Le secrétariat de la CEE élabore un document comprenant le projet de budget établi par la Commission de contrôle TIR pour approbation par le Comité de gestion TIR (septembre);

b) Le secrétariat de la CEE communique à l'IRU le projet de budget et le montant net à transférer et lui demande de faire connaître ses prévisions opérationnelles quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir (septembre);

c) L'IRU communique au Comité de gestion ses prévisions quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir et ses calculs concernant le montant par carnet TIR (septembre-octobre);

d) Le Comité approuve le budget et le montant net que l'IRU doit transférer, et prend note des prévisions établies par l'IRU. Il approuve aussi le montant par carnet TIR, calculé par le secrétariat sur la base des prévisions communiquées par l'IRU (septembre-octobre);

e) L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité de gestion sur le compte bancaire désigné de la CEE (mi-novembre).

Le Comité sera informé des activités menées par le secrétariat de la CEE et l'IRU au titre des points a) à c). Au titre du point d), le Comité sera invité à approuver le budget et le plan des dépenses de fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR pour l'année 2016, ainsi que le montant net à transférer par l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/21). Il voudra sans doute être informé par l'IRU du nombre de carnets TIR que celle-ci compte délivrer en 2016 et de ses calculs concernant le montant par carnet TIR [document informel WP.30/AC.2 n° 8 (2015)]. Le Comité pourra approuver le montant par carnet TIR, qui sera libellé en francs suisses, après virement de ce montant net sur le compte bancaire désigné par la CEE, au taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse en vigueur le jour de l'opération.

Documents :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/21, document informel WP.30/AC.2 n° 8 (2015).

4. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à administrer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie

L'habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à administrer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie est accordée selon les dispositions de l'article 6.2 *bis* et de l'article 10 b) de l'annexe 8 et des notes explicatives 0.6.2 *bis*-2 et 8.10 b). Le Comité de gestion se souviendra sans doute qu'il a précédemment autorisé l'IRU à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à administrer le fonctionnement du système de garantie pendant la période 2014-2016 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 39) et qu'il devra, à sa session de février 2016, prendre une décision pour la période suivante. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est invité à ouvrir des discussions quant au renouvellement de l'autorisation précédemment accordée ainsi qu'à la période de validité de la nouvelle autorisation.

5. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU

Le Comité se souviendra sans doute que l'Accord actuellement en vigueur entre la CEE et l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/3) expire fin 2016 et devrait être prorogé. Comme il l'a fait précédemment, le Comité devrait approuver, à sa session de février 2016, un nouveau projet d'accord et donner mandat au secrétariat pour conclure le nouvel accord en vue de continuer à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR à compter de l'année 2017. Le Comité est prié de demander au secrétariat d'établir, en consultation avec l'IRU et les services compétents de l'Organisation des Nations Unies, un nouveau projet d'accord couvrant, de préférence, la même période que l'autorisation.

6. Révision de la Convention

a) Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle

À sa soixante et unième session, le Comité a accepté la proposition visant à modifier l'article 42 *bis* en y adjoignant la note explicative 0.42 *bis* (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/125, par. 9, et annexe I), ainsi que la proposition tendant à adopter un nouveau modèle de véhicule et un nouveau modèle de conteneur dans le cadre de la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/125, par. 14). L'Union

européenne (UE) a fait savoir au Comité qu'elle n'avait pas encore approuvé les modifications proposées. Le Comité a donc décidé de différer l'adoption officielle de ces propositions jusqu'à l'actuelle session. À des fins de référence, le secrétariat a regroupé les propositions dans un document unique (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/22). Le Comité est invité à adopter officiellement ces propositions et à faire savoir au secrétariat si elles doivent être communiquées immédiatement au dépositaire ou plutôt à une date qu'il définira, dans le cadre d'un train plus important de modifications.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/22.

b) Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR

À sa session précédente, le Comité a examiné succinctement le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/11, présentant une proposition de la Commission de contrôle TIR visant à introduire une nouvelle note explicative ainsi qu'une observation connexe à l'article 49 de la Convention afin d'élargir le champ des mesures de facilitation que les Parties contractantes pourraient accorder aux opérateurs de transport. Le secrétariat a expliqué, au nom de la TIRExB, que la proposition en question reflétait le fait que les autorités douanières et les professionnels du secteur étaient de plus en plus demandeurs de nouvelles mesures de facilitation dans le cadre de la Convention TIR, et que la notion d'expéditeur agréé était déjà parfois appliquée avec succès dans plusieurs pays. Le secrétariat a aussi fait valoir que la modification proposée constituait le moyen le plus simple d'adapter le cadre législatif à cette nouvelle notion, bien qu'il reste plusieurs autres éléments à analyser et à clarifier. Le Comité ayant jugé qu'un examen et des débats plus approfondis s'imposaient avant d'arrêter une décision concernant l'éventuelle adoption de cette proposition, il a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa session actuelle. Le Comité voudra peut-être poursuivre l'examen de la proposition reproduite dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/11.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/11.

c) Amendement à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par Carnet TIR

Le Comité prendra note du fait que la TIRExB, à sa soixante-troisième session, qui s'est tenue le 5 octobre 2015, a évalué les différentes options pour modifier le niveau de garantie et a communiqué au Comité ses observations finales pour examen; celles-ci sont reproduites dans le document informel WP.30/AC.2 n° 9 (2015). Le Comité souhaitera peut-être examiner ce document à la lumière de la proposition communiquée par la Fédération de Russie concernant la modification du niveau de garantie par Carnet TIR, au titre du point 6 f) de l'ordre du jour.

Document :

Document informel WP.30/AC.2 n° 9 (2015).

d) Propositions d'amendements à la Convention : procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées

Le Comité se souviendra sans doute qu'il a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/12, présenté par le Groupe de travail et contenant la liste de tous les documents soumis par l'IRU afin d'honorer toutes ses obligations au

titre de la troisième partie de l'annexe 9. À sa session précédente, le Comité avait estimé qu'il serait difficile de mener à terme les débats à ce sujet sans avoir préalablement étudié sur le fond les documents soumis. Dans ce cadre, le Comité a demandé au secrétariat et à l'IRU de réfléchir au moyen de communiquer ces documents aux Parties contractantes intéressées tout en respectant les exigences de confidentialité applicables. Conformément à cette demande, le secrétariat, en collaboration avec l'IRU, a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/23, pour examen par le Comité. Celui-ci souhaitera sans doute définir, pour le secrétariat, un mandat adapté à la méthode de communication choisie.

Documents :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/12 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/23.

e) Proposition visant à modifier les deux premières lignes de l'alinéa q) de l'article premier

Le Comité est invité à examiner la proposition de modification reproduite dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/24 ayant trait à la définition de l'expression « association garante ». Cette proposition a été initialement mise à l'ordre du jour par la Fédération de Russie; le Groupe de travail l'a transmise au Comité afin que celui-ci prenne une décision finale. Pour des commodités de référence, le secrétariat a résumé les débats et les conclusions du Groupe de travail, qu'il a regroupés avec le libellé définitif de la proposition de modification. Le Comité est invité à prendre une décision concernant l'adoption provisoire de cette proposition.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/24.

f) Propositions communiquées par le Gouvernement de la Fédération de Russie

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a soumis des propositions tendant à modifier diverses dispositions du texte principal de la Convention ainsi que de l'annexe 9. Ces propositions sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, qui avait été établi par le secrétariat pour examen par le Comité à sa cinquante-neuvième session. Le Comité souhaitera sans doute rappeler que le secrétariat a regroupé dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1 les observations relatives à ces propositions, soumises par diverses Parties contractantes et que la Fédération de Russie a communiqué des justifications complémentaires dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/17-ECE/TRANS/WP.30/2015/16.

Afin d'éviter les chevauchements d'activités, le Comité a décidé, à sa soixante et unième session, de ne pas traiter ces propositions, lesquelles font actuellement l'objet d'un débat en parallèle dans le cadre du WP.30, mais plutôt d'attendre que le Groupe de travail fasse connaître ses conclusions à ce sujet. Le Comité a entamé l'examen de chacune des propositions de modification figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14 et des observations qui s'y rapportent, telles qu'elles sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, individuellement selon le schéma suivant :

a) En ce qui concerne la proposition visant à modifier l'article 2 de sorte à préciser que la dénomination « frontière » se rapporte à une frontière douanière, le Comité a accepté le texte de la modification tel qu'il a été soumis, et a décidé de l'adopter officiellement lors d'une session à venir, après avoir regroupé un train de propositions. Le Comité pourra demander au secrétariat de commencer à établir un

document regroupant les propositions acceptées provisoirement pour examen à une de ses sessions à venir;

b) En ce qui concerne la proposition tendant à modifier les paragraphes 1 et 3 de l'article 8, s'agissant de la possibilité d'exiger le montant total des droits et taxes engagés lorsqu'aucun montant maximal n'a été fixé par la Partie contractante, le Comité pourra étudier l'évaluation faite par la TIRExB [document informel WP.30/AC.2 n° 9 (2015)] sur cette question, dans laquelle plusieurs scénarios sont envisagés, avec leurs avantages et leurs inconvénients respectifs;

c) En ce qui concerne la proposition visant à modifier le paragraphe 3 de l'article 11 de sorte à réduire le délai minimal à partir duquel une demande de paiement peut être adressée à l'association garante, le Comité est convenu, à sa soixante et unième session, qu'il était nécessaire de faire le point sur les données statistiques disponibles à ce sujet avant de prendre une décision. Compte tenu de ce qui précède, le Comité souhaitera sans doute poursuivre l'examen de ce point à la lumière du document informel WP.30/AC.2 n° 10 (2015), communiqué par l'IRU, qui contient des données statistiques à ce sujet.

Le Comité pourra poursuivre l'examen des propositions de modification restantes qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14 et des observations qui s'y rapportent, telles qu'elles sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1.

Documents :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/17-ECE/TRANS/WP.30/2015/16 et document informel WP.30/AC.2 n° 10 (2015).

g) Proposition visant à modifier le paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9

Le Comité sera informé du fait que le Groupe de travail a examiné la proposition communiquée par la Fédération de Russie, laquelle visait à modifier le paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9 de façon à préciser expressément que le non-respect des devoirs de l'association garante au titre du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9 pouvait motiver une dénonciation de l'accord entre l'association nationale et l'autorité douanière. Le Groupe de travail a estimé qu'une telle modification n'était pas justifiée car le texte existant était suffisamment clair. Néanmoins, à la demande de la Fédération de Russie, le Groupe de travail a communiqué cette proposition à l'AC.2 et a recommandé que le Comité demande à la TIRExB d'examiner cette proposition plus avant. Le Comité pourra étudier cette recommandation. Pour des commodités de référence, le texte de la proposition est reproduit dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1.

h) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

Le Comité se souviendra qu'il a approuvé, à sa cinquante et unième session, la Déclaration commune sur l'informatisation du régime TIR; il souhaitera sans doute être informé des dernières évolutions de l'informatisation du régime TIR et des projets pilotes connexes.

7. Observations communiquées au Comité pour adoption

À sa soixante et unième session, le Comité a examiné les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/16 et Corr. 1; il s'agissait d'un nouveau commentaire établi par la TIRExB au sujet de l'article 23 de la Convention, envisageant d'autres options que les convois escortés pour assurer la sûreté des marchandises transportées. Le Comité n'ayant pu conclure ses débats lors de sa session précédente, il a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session actuelle. Le Comité est invité à poursuivre ses débats concernant le commentaire proposé et de se prononcer quant à ses éventuelles approbation et inclusion dans la prochaine édition révisée du Manuel TIR.

Documents :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/16 et Corr.1.

8. Pratiques de référence

Recours à des sous-traitants

À sa cinquante-sixième session (octobre 2013), le Comité avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/13, qui donne une vue d'ensemble de toutes les réflexions sur la question du recours à des sous-traitants menées depuis 2005 par la TIRExB et le Comité, et qui présente deux propositions de nouvelles observations sur la question, l'une établie par le secrétariat, l'autre par la République du Bélarus. Diverses délégations avaient exprimé leurs préoccupations quant à ce que l'on entendait par sous-traitant dans la Convention TIR en général, et à la responsabilité du titulaire du carnet TIR en particulier, ainsi qu'à l'application de l'article 38 dans le cas où un sous-traitant serait en cause. Elles avaient également souhaité en savoir plus sur le rôle joué par la chaîne de garantie dans l'acceptation de la responsabilité pour les carnets TIR utilisés par des sous-traitants. Plus précisément, d'aucuns s'étaient demandé si une association nationale assumerait la responsabilité pour un carnet TIR qu'elle aurait émis à l'intention d'un de ses titulaires mais qui aurait été utilisé par un sous-traitant d'un autre pays. Faute de temps, le Comité n'a pas été en mesure de poursuivre ses discussions sur la question. Il est invité à en reprendre l'examen.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/13.

9. Questions diverses

a) Application de l'article 45 de la Convention

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera peut-être examiner une lettre communiquée par le Gouvernement de l'Ukraine [document informel WP.30/AC.2 n° 11 (2015)] au sujet de l'application de l'article 45 de la Convention TIR sur le territoire de la Fédération de Russie.

Document :

Document informel WP.30/AC.2 n° 11 (2015).

b) Rapport de la troisième réunion du groupe informel de pays constitué en vue d'examiner en détail les différents aspects liés à l'accroissement du nombre de membres et à une représentation géographique plus large de la TIRExB

Le Comité souhaitera sans doute que le Président du groupe informel lui fasse part des résultats de ses troisième et quatrième réunions, qui se sont tenues à l'occasion des sessions du WP.30 et avant les sessions du Comité, respectivement en février et juin 2015.

c) Date de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la soixantième-troisième session du Comité se tienne le 11 février 2016. Le Comité voudra sans doute confirmer cette date.

d) Restrictions à la distribution des documents

Le Comité voudra bien décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

10. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa soixante-deuxième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Compte tenu des restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.